

Commentaires de la FCEI

CET – 006M
C.P. – P.L. 162
Loi sur le bâtiment
VERSION RÉVISÉE

Projet de loi n° 162 : Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (PDL 162)

Bruno Leblanc, Directeur des affaires provinciales, Québec

Martine Hébert, Vice-présidente principale et porte-parole nationale

Introduction

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) regroupe 110 000 PME au Canada, dont environ une sur cinq est au Québec. Un fort contingent de nos entrepreneurs œuvrant dans l'industrie de la construction au Québec, nous avons pris connaissance avec intérêt du Projet de loi n° 162, *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau* (PDL 162). D'emblée, précisons que nous partageons les grands objectifs de ce PDL visant à répondre aux recommandations du *Rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (Rapport Charbonneau), afin de colmater certaines failles dans le système, notamment dans le cadre de la *Loi sur le bâtiment* (la Loi) et du rôle joué par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Toutefois, la FCEI est préoccupée par certains passages du PDL 162 qui pourraient venir entacher les efforts du Québec en matière d'allègement réglementaire. Ainsi, en guise d'introduction à la présente analyse, la FCEI estime primordial de rappeler que l'industrie de la construction au Québec est un domaine déjà très réglementé où la très petite entreprise est la norme. En effet, selon la Commission de la construction du Québec 83 % des entreprises de cette industrie comptent moins de 6 salariés¹. C'est donc dire que la masse critique d'entreprises dans la construction est constituée de joueurs qui demeurent fragiles devant les exigences réglementaires et administratives. À cet égard, l'application d'instruments concrets que le Québec s'est donnés pour protéger les PME contre les dérives administratives, tel que la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*, se doivent d'être religieusement appliqués par le gouvernement du Québec. En effet, ne pas le faire s'avérerait hasardeux au regard de la portée

¹ https://www.ccq.org/fr-CA/A_QuiSommesNous/A05_IndustrieConstruction/A05_2_IndustrieChiffres

réelle de cette même politique. La prudence est donc de mise quant au message qu'est susceptible d'envoyer le PDL 162 à propos de l'intérêt que représente l'enjeu de l'allègement réglementaire au Québec, et ce notamment, au regard des exigences déjà imposées par d'autres instances gouvernementales telles que l'Office de la protection du consommateur et Revenu Québec. C'est d'ailleurs à travers ce prisme que nous avons analysé le PDL 162.

Modifications législatives en lien avec le rapport Charbonneau

Le Rapport Charbonneau a émis plusieurs recommandations visant la Loi et la RBQ, soit notamment :

- **Recommandation 10** : visant les refus ou les restrictions à une licence de la RBQ en lien avec certaines activités criminelles de licenciés ou de demandeurs de licence;
- **Recommandation 11** : visant le resserrement de la période de carence applicable pour recouvrer une licence perdue en lien avec certaines activités criminelles;
- **Recommandation 12** : visant l'élargissement de la vérification des antécédents criminels des actionnaires d'entreprise de construction;
- **Recommandation 13** : visant l'établissement de sanctions pénales dans le but de contrer l'utilisation de prête-nom pour l'obtention d'une licence de la RBQ.

La FCEI considère que ces recommandations semblent justifiées, étant donné que la RBQ est souvent décrite comme la porte d'entrée dans l'économie légale de la construction. D'ailleurs, il nous appert que certaines dispositions du PDL 162 sont tout à fait en ligne avec un objectif de consolider cette porte d'entrée en la rendant moins perméable aux organisations criminelles.

À cet égard, la FCEI note plusieurs projets de dispositions du PDL 162 qui mettraient en place des mesures en lien avec l'esprit et les recommandations du rapport Charbonneau, notamment :

- Abaisser la part détenue par un actionnaire d'une entreprise pour une reconnaissance à titre de dirigeant aux fins de vérification de l'intégrité de l'entreprise (art. 2 du PDL 162);
- Resserrer les conditions d'obtention ou de maintien d'une licence de la RBQ au regard de certains actes criminels (art. 8, art. 11 et art. 12 du PDL 162);
- Resserrer la base de la suspension et de l'annulation d'une licence notamment au regard de certaines activités criminelles perpétrées par le prêteur d'une entreprise licenciée (art. 21 du PDL 162);
- Protéger les dénonciateurs, qui sont témoins de violations de la Loi et qui souhaitent transmettre ces renseignements à la RBQ, contre les menaces et les représailles (art.31 du PDL 162).

De l'avis de la FCEI, et de manière générale, les dispositions ci-haut constituent le cœur du PDL 162 et s'attaquent véritablement aux enjeux qui ont été relevés par le rapport Charbonneau. En ce sens,

la FCEI réitère qu'elle accueille favorablement l'essentiel du dispositif du PDL 162 et son objectif de lutter contre l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction.

Quelques bémols

L'expérience passée a démontré en de multiples domaines que, bien que l'objectif de resserrer la réglementation d'un secteur économique dans le but d'en assainir les pratiques soit louable, le fait de ne pas suffisamment baliser l'action du régulateur qui sera chargé d'appliquer ce resserrément peut s'avérer contre-productif.

À cet égard, la FCEI est perplexe devant le langage utilisé dans les dispositions suivantes du PDL 162 :

- **Article 13 :** Advenant le cas où cette disposition était adoptée, la Loi se lirait désormais comme suit à l'article 62.0.1 :

« 62.0.1. La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

La Régie peut également refuser de délivrer une licence lorsqu'elle estime, selon le cas :

1° qu'il n'y a pas adéquation entre les sources légales de financement de la personne ou de la société qui demande la licence et les travaux de construction qu'elle entend exécuter ou faire exécuter;

2° que la structure de la personne ou de la société qui demande la licence lui permet ou permet à une autre personne ou société d'échapper à l'application de la présente loi. » (Nous soulignons en gras)

La FCEI comprend et partage l'objectif du gouvernement dans le cadre de cette disposition du PDL 162 qui vise essentiellement à doter la RBQ de moyens de refuser une licence si elle se trouve devant une situation où une entreprise qui demande une licence manque de probité.

Sur le plan juridique par contre, il est bien connu que le législateur ne parle pas pour ne rien dire et que le sens des mots recèle un caractère fondamental. Ainsi, dans la disposition que nous étudions ici, ce sens aura essentiellement pour effet potentiel de délimiter là où débute et là où se termine la capacité d'arbitraire dévolu aux fonctionnaires de la RBQ sur des enjeux cruciaux pour les entrepreneurs.

Dans ce genre de situation, il est clair que la subjectivité est une menace toujours présente, une menace dont le législateur doit impérativement tenir compte. À cet égard, la FCEI est préoccupée par le caractère très large que le législateur envisage donner au sens de l'article 62.0.1 de la Loi. Pour bien comprendre, il y a lieu d'examiner la définition suivante tirée du Larousse :

*« **Estimer** : Verbe transitif (...) Considérer après réflexion que, émettre l'opinion que, regarder quelqu'un ou quelque chose comme ; considérer, croire : J'estime qu'il est indispensable de juguler la hausse des prix. »*
(Nous soulignons)

À la lumière de la définition ci-haut, il y a lieu de constater qu'il pourrait exister un risque que des décisions de la RBQ concernant l'acceptation ou le refus de délivrer une licence puissent se baser sur beaucoup de subjectivité. En effet, le fait pour un individu « d'estimer » relève essentiellement de l'opinion, soit une notion qui est nécessairement teintée par des valeurs individuelles ou encore des expériences passées. Il serait souhaitable de mettre en place les balises nécessaires afin que les décisions ne soient pas prises « à la tête du client » comme l'exprime le langage commun.

Ainsi, l'utilisation du verbe « estimer » à l'article 13 du PDL génère pour la FCEI un prisme d'analyse subjectif qui ne semble pas assez impartial ou objectif pour un régulateur public comme la RBQ, en particulier lorsque l'enjeu pour l'entrepreneur en cause est la mort ou la vie de son entreprise (sans licence, il n'y a plus d'opération possible pour l'entreprise). La FCEI estime donc que le législateur doit faire en sorte de resserrer l'interprétation potentielle de l'article 62.0.1 de la Loi. Un tel objectif pourrait être atteint si, par exemple, un verbe comme « démontrer » remplaçait le verbe « estimer » sous les auspices de l'article 13 du PDL 162. Ce n'est ici qu'un exemple, nous invitons simplement le législateur à forger un libellé qui tient mieux en compte le risque de subjectivité du régulateur.

Autre exemple, l'utilisation des termes « adéquation » et « permettre » figurant dans le dispositif de l'article 13 du PDL 162 nous semble également constituer des vecteurs potentiels de subjectivité. Voyons les définitions suivantes, toujours tirées du Larousse :

*« **Adéquation** : (...) Conformité à l'objet, au but qu'on se propose : L'adéquation de l'expression à la pensée. »* (Nous soulignons)

*« **Permettre** : (...) Faire que quelque chose soit possible, puisse exister : Son attitude nous permet tous les soupçons. »* (Nous soulignons)

Comme on peut voir, le sens du terme « adéquation » est focalisé sur le but à atteindre, et non pas sur le contexte factuel qui consisterait plutôt à établir qu'une action ou situation est conforme à ce but. Cette nuance n'est pas sans impact. Nous comprenons que l'utilisation du terme « adéquation » par le législateur implique que la RBQ pourrait prendre des libertés avec les faits sur le terrain en justifiant toutes ses actions (même potentiellement abusives) par l'argument ultime d'une conformité générale avec l'objet rechercher par l'article 62.0.1. Encore une fois ici, nous craignons que la subjectivité puisse guider la RBQ dans un tel contexte.

L'argumentaire est essentiellement le même en ce qui concerne l'utilisation du verbe « permettre » dans l'article 13 du PDL 162. En effet, on constate que la définition réfère à la notion ce qui est « possible ». Dans le contexte de l'application de l'article 62.0.1, il pourrait y avoir assurément une nuance importante entre le caractère « possible » ou le caractère « probable » d'un résultat tel que, par exemple, le fait d'échapper à la Loi par l'intermédiaire de la structure juridique de l'entreprise en cause.

Ainsi, on constate que le libellé du dispositif de l'article 13 du PDL 162 semble toujours opter pour l'interprétation la plus large possible des pouvoirs dévolus à la RBQ. Compte tenu de l'enjeu en cause (la délivrance d'une licence), nous demandons au législateur de rééquilibrer le dispositif de l'article 13 afin d'éliminer le potentiel de subjectivité des décisions de la RBQ qu'il suppose. Notons finalement que la même logique s'applique à l'article 15 du PDL 162 où pour les mêmes motifs que ceux exposés relativement à l'article 13 du PDL 162, l'utilisation du vocable « estime » dans le cadre d'un éventuel article 62.0.4 de la Loi inquiète la FCEI compte tenu du potentiel de subjectivité implicite.

Recommandation :

La FCEI recommande de revoir les libellés des articles 13 et 15 du PDL 162 de manière à y limiter davantage (et de prévenir) le risque d'une application subjective de ces dispositions par la RBQ. La FCEI estime que cette précaution est essentielle compte tenu de l'enjeu sous-jacent à ces dispositions, ainsi que les conséquences potentielles pour un entrepreneur, c'est-à-dire la délivrance ou non d'une licence de la RBQ.

Autres modifications législatives

Selon ce que l'on peut lire dans le rapport Charbonneau, le rôle dévolu à la RBQ se définit comme suit :

« Créée en 1992, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) veille au respect de la Loi sur le bâtiment et des règlements adoptés en vertu de cette loi. Sa mission de base est d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public relativement aux bâtiments. Ce mandat a été élargi à partir de 2009. En 2014, la RBQ affirmait être active dans la prévention, la lutte et la sanction de la fraude fiscale, de la facturation de complaisance, du trucage d'offres, de la collusion, de la corruption, de la malversation, du gangstérisme, du recyclage des produits de la criminalité, de l'utilisation de prête-noms et de l'utilisation d'entreprises « coquille ». Au quotidien, la RBQ assure la qualification des entrepreneurs en construction par l'octroi, la suspension, la restriction (aux fins d'obtention de contrats publics) et le retrait de licences. Ces licences sont requises pour l'exécution de travaux de construction et ne sont délivrées qu'aux requérants ayant des « qualifications professionnelles suffisantes ».

Le lecteur trouvera l'information ci-haut utile dans le sens où la FCEI comprend que l'objet du PDL 162 est de donner suite aux recommandations du rapport Charbonneau qui, lui, vise spécifiquement une meilleure efficacité de la Loi et de la RBQ sur le plan de l'éthique et de la probité des entrepreneurs qui participent à l'industrie de la construction.

Sous cet angle, la FCEI s'étonne de la volonté du gouvernement d'intégrer au PDL 162 des éléments qui n'ont strictement rien à voir avec l'infiltration du crime organisé dans le domaine de la construction ou même avec les recommandations de la Commission Charbonneau.

En fait, si l'article 26 du PDL 162 devait être adopté la Loi se lirait désormais comme suit :

« CAUTIONNEMENT

84. La Régie peut exiger, par règlement, de tout entrepreneur un cautionnement dans le but d'indemniser ses clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction qui ne sont pas couvertes par un plan de garantie visé à l'article 80.

84.1. La Régie doit, par règlement, exiger de tout entrepreneur un cautionnement d'exécution ou un cautionnement pour gages, matériaux et services dans le but d'assurer, en cas d'annulation d'une licence ou de suspension d'une licence pour une durée indéterminée ou pour une durée minimale déterminée par ce règlement, la poursuite des travaux de construction ou le paiement de certains créanciers pour des travaux qui ne sont pas couverts par un plan de garantie visé à l'article 80 ».

Dans un premier temps, il est à noter que, selon notre interprétation, ces dispositions reviendraient à obliger les entrepreneurs en construction à fournir un cautionnement qui s'ajouterait au cautionnement de l'article 84 de la Loi. Nous comprenons que ces cautionnements prévus à l'article 84 et 84.1 visent à protéger le client ou le fournisseur d'un entrepreneur en construction qui n'exécuterait pas les travaux de construction tel que prévu. Or, il faut rappeler que l'Office de la protection du consommateur impose aussi des cautionnements à certaines entreprises du domaine de la construction. Il serait donc souhaitable que le PDL 162 comporte des mentions explicites afin d'éviter les dédoublements à ces égards.

Dans un deuxième temps, l'article 84.1 semble venir ajouter un autre cautionnement à celui déjà exigé. En outre, le lecteur remarquera que le vocable « doit », qui serait utilisé par le législateur pour décrire le rôle de la RBQ concernant l'exigence de cautionnement obligatoire figurant à l'article 84.1, détonne de celui figurant à l'article 84. En effet, l'article 84 utilise le terme « peut » ce qui nous semble une nuance importante sur le plan juridique. Le législateur ne parle pas pour rien dire et, conséquemment, l'utilisation du terme « doit » dans l'article 84.1 implique nécessairement un élément de resserrement ou de contrainte supplémentaire par rapport à l'article 84 déjà en vigueur. La FCEI croit que le fait d'obliger la RBQ à réglementer ce sujet de cette manière lui retirera une marge de manœuvre dans l'appréciation de cas particuliers où elle pourrait, par exemple, envisager de surseoir à une exigence de cautionnement compte tenu de la situation particulière d'une entreprise, de l'émergence de scénarios difficilement prévisibles, ou encore, en vue d'éviter les dédoublements avec d'autres instances exigeant des cautionnements (ex. OPC). Également, à notre avis, si le législateur souhaite mieux encadrer les détenteurs de licence à risque compte tenu de leur historique, il devrait plutôt prévoir des dispositions particulières pour ces cas, telles que la possibilité d'exiger des cautionnements pendant une période donnée. Autrement dit, nous recommandons de mieux cibler les situations où un remède est requis plutôt que d'opter pour une approche de portée générale telle que celle suggérée par l'article 84.1.

Enfin, nous notons que ces nouvelles exigences rajouteront au fardeau administratif imposé aux petites entreprises de l'Industrie. En outre, comme noté par l'APCHQ dans son mémoire, en plus des coûts liés à la paperasserie, les cautionnements pourraient représenter des coûts de 2 339 \$ pour la construction d'une habitation moyenne estimée à 467 787 \$.

Recommandations :

La FCEI recommande que le libellé de l'article 84.1 soit revu, afin de remplacer le terme « doit » par « peut ».

Elle recommande aussi que le PDL prévoise explicitement des dispositions afin d'éviter le dédoublement des exigences relatives aux cautionnements avec d'autres instances (telles que l'OPC par exemple).

Enfin, elle recommande que l'art. 84.1 soit modifié de façon à en restreindre la portée aux situations à risque (par opposition à la portée générale du libellé actuel) =

Quelques considérations accessoires en matière d'allègement réglementaire

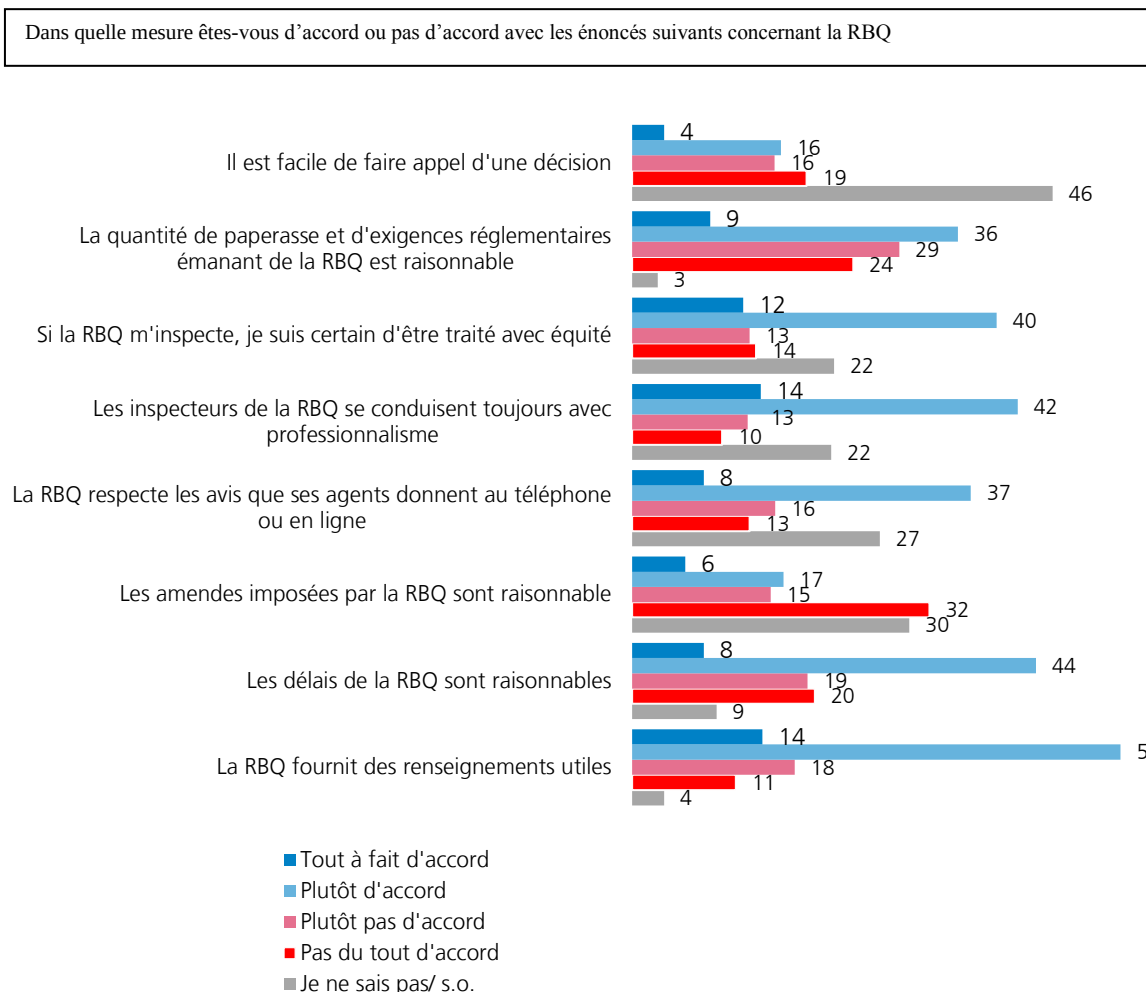
Du point de vue de la FCEI, l'analyse d'impact réglementaire supportant la légitimité du PDL 162, en particulier au regard de l'article 26, est minimaliste et incomplète. Des pans entiers de la Politique d'allègement réglementaire nous semblent avoir été occultés par l'analyse de la RBQ, qui par exemple, ne comporte aucune estimation des coûts liés aux nouveaux cautionnements exigés. Un autre exemple évocateur de cette conclusion pourrait être le fait que rien ne semble avoir été proposé, notamment sous les auspices de l'article 26, pour s'assurer de la conformité du PDL 162 aux exigences du « un pour un » couvertes par les articles 8 à 10 de la politique gouvernementale en matière d'allègement réglementaire.

En ce sens, nous croyons qu'il est impératif que l'on corrige le tir sur ce plan et que l'on recentre le PDL 162 par rapport aux prescriptions de sa propre Politique d'allègement réglementaire.

Compte tenu des constats ci-haut, il nous apparaît être un euphémisme de dire que la RBQ offre au législateur, à travers le PDL 162, des opportunités d'allègements réglementaires.

À cet égard, en janvier 2018 la FCEI rendait public un rapport concernant l'industrie de la construction. Dans le cadre de cette analyse, la FCEI s'est penchée sur les résultats d'un sondage portant sur la perception que les PME entretiennent à l'égard de la RBQ. La figure 1 ici-bas reproduit un extrait des résultats de ce sondage.

Figure 1
Opinions des PME concernant la RBQ



Source : Sondage mené entre le 6 octobre 2016 et le 9 mai 2017 auprès de 302 membres de la FCEI. La marge d'erreur est de + ou - 5,64 % 19 fois sur 20.

L'un des constats qui ressort de ce sondage est que la majorité des PME considère que la paperasse et les exigences réglementaires de la RBQ sont déjà passablement élevées. D'ailleurs, cette conclusion concorde tout à fait avec les doléances que nous recevons fréquemment de la part de nos membres qui communiquent avec notre département de services aux membres.

Les informations recueillies à cet effet suggèrent que certains entrepreneurs se retrouvent confus devant le système de licences de la RBQ qui se décompose en 4 catégories et 58 sous-catégories de licences possibles sous les auspices du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs propriétaires* (le Règlement).

Sur le plan des opérations terrain d'un petit entrepreneur en construction, ce système de licence constitue un véritable dédale administratif où l'interprétation à savoir si tel ou tel type de travaux sont couverts par telle ou telle licence d'une catégorie ou encore d'une sous-catégorie peut s'avérer un exercice complexe.

Prenons en exemple le cas d'un entrepreneur qui serait chargé d'entreprendre des travaux visant la construction d'un puisard. Le simple fait de découvrir quelle sera la sous-catégorie de licence appropriée peut s'avérer un choix hasardeux compte tenu des multiples interprétations possibles.

Dans cet exemple, on note que le Règlement établit notamment la sous-catégorie suivante en vertu de l'annexe I du Règlement.

« 1,4 Entrepreneur en routes et canalisation

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les routes et les voies publiques, les égouts, les aqueducs, les pipelines, les ouvrages ferroviaires et les tunnels.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 1.6, mais uniquement pour les faire exécuter, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes. »

Sous un autre angle, en vertu de l'Annexe III du même Règlement, on retrouve la sous-catégorie suivante :

« 2,5 Entrepreneur en excavation et terrassement

Sauf pour les travaux compris dans les sous-catégories 2.2 et 2.4 de l'annexe II, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le creusage, le déplacement, le compactage, le nivelage de terre ou de matériaux granulaires y compris les travaux relatifs aux petits ouvrages d'art et les travaux de construction similaires ou connexes. »

Devant le libellé de ce dispositif, nous soumettons qu'il n'est pas du tout clair pour un petit entrepreneur qui navigue de projet en projet d'établir si la construction d'un puisard relève de l'une ou l'autre des sous-catégories précitées.

En effet, un puisard ne correspond pas à la définition à proprement parler d'une canalisation, d'une part, et comporte nécessairement, d'autre part, des travaux de creusage compactage et de nivellement. Également, dans le cas des deux sous-catégories, les travaux dits « connexes » sont couverts. Or, il faut bien préciser qu'à partir du moment où la RBQ tranche cette question en faveur d'une sous-catégorie donnée plutôt que l'autre, si l'entrepreneur détenait la mauvaise licence, il sera considéré en défaut nonobstant sa bonne foi et sa volonté objective de se conformer à la réglementation.

Dans les circonstances, la FCEI soumet au gouvernement que la complexité du système de licence actuel rend, en soi, l'interprétation ou la décision de la RBQ concernant la correspondance d'une licence à la nature des travaux réalisés difficilement prévisible.

De l'avis de la FCEI, il est impératif que les entrepreneurs soucieux de se conformer à la réglementation puissent pouvoir interagir avec un système de licences dénué d'équivoque, ce qui ne semble pas être le cas actuellement. Nous aurions donc souhaité, dans une perspective visant à favoriser l'observance de la réglementation, que le PDL prévoie une révision des catégories de licence en vue d'une simplification et d'une réduction sensible du nombre de sous-catégories de licence administrées.

Un autre élément important à considérer est que le fait que, pour un entrepreneur ayant commis une erreur de bonne foi dans la sélection de la licence appropriée dans le cadre de la réalisation de certains travaux de construction, la conséquence est l'imposition d'amendes, et ce, en vertu de l'article 197.1 de la Loi.

Dans les circonstances, et compte tenu de la complexité du système de licence actuel de la RBQ, la FCEI estime que le législateur aurait avantage à prévoir dans la Loi qu'un entrepreneur ayant commis une telle erreur dans le cadre d'une première offense puisse bénéficier d'un délai pour remédier à son défaut, et ce, à partir du moment où ce dernier lui est signifié par la RBQ.

Un tel mécanisme est d'ailleurs utilisé par plusieurs agences gouvernementales (ex. Revenu Québec, le Registraire des entreprises) dans le cadre d'une approche de soutien actif à la conformité des assujettis *a contrario* d'une approche exclusivement fondée sur la coercition.

Recommandations :

La FCEI recommande de profiter de l'occasion du PDL 162 afin de revoir le système de licences de la RBQ en vue notamment d'en réduire et de préciser les catégories et les sous-catégories de licence prévues par les annexes I, II et III du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs propriétaires*.

La FCEI demande également à ce qu'une disposition du PDL 162 prévoie de modifier l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* de manière à ce que, dans le cadre d'une première offense, l'entrepreneur ayant exécuté ou exécutant des travaux de construction en ne disposant pas de la licence appropriée puisse pouvoir remédier à son défaut avant que puisse ne lui être imposé une amende minimale par la RBQ.